



Décision n°: 075-22

Objet : Contrat de dératisation, de désourisation et de désinsectisation, des bâtiments, des locaux communaux, et des cimetières avec la société HYGIENE SERVICES DE LA BRIE.

Le Maire de Coubron, Conseiller Régional d'Ile-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 20/013 en date du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'obligation de se protéger contre la présence d'insectes nuisibles et de rongeurs définie dans les règlements sanitaires départementaux et la circulaire du 9 août 1978, article 125.1 et 130.5,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, dans un souci de sécurité et d'hygiène de faire traiter par désinsectisation et dératisation (rats, souris, surmulots, blattes, etc...) l'ensemble des bâtiments et locaux communaux et cimetières afin d'endiguer la prolifération des nuisibles,

CONSIDERANT la proposition de la société HYGIENE SERVICES DE LA BRIE Paris Ile-de-France, domiciliée 49 Bis route de la Varrèdes – 77100 MEAUX, pour des prestations de dératisation, désinsectisation sur l'ensemble des sites communaux, au coût forfaitaire et annuel de : 1 250 € H.T., sur les lieux et les fréquences de passage indiquées en annexe dudit contrat,

CONSIDERANT que le présent contrat est à conclure pour une période de 12 mois, à compter du 1^{er} juillet 2022, et qu'il est renouvelable 2 fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

Pour ces motifs :

DECIDE

DE SIGNER le contrat pour des prestations de dératisation, désinsectisation sur l'ensemble des bâtiments, locaux et cimetières communaux avec la société HYGIENE SERVICES DE LA BRIE Paris Ile-de-France, domiciliée 49 Bis route de la Varrèdes – 77100 MEAUX, pour des prestations de dératisation, désinsectisation sur l'ensemble des sites communaux, au coût forfaitaire et annuel fixé à : 1 250 € H.T., (mille deux-cent cinquante euros) selon ledit contrat et son annexe ci-jointe,

DIT que la durée du contrat est conclue pour 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable 2 fois par tacite reconduction sans excéder une durée totale de 3 ans.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget communal de l'exercice.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donné acte.

Un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs en mairie et publié au registre des décisions municipales.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, et Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable du Raincy et à la société HYGIENE SERVICES DE LA BRIE.

Fait à Coubron, le 1er juillet 2022.

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT du GPGE
Ludovic TORO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20220701-075-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022

Archivage : 29/07/2022

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Autorité compétente par délégation

